

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2023

**AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER LES TAUX ET TARIFS
DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023 ET LE MODE DE
VERSEMENTS.**

ATTENDU QUE la municipalité Notre-Dame-de-la-Merci a le pouvoir de décréter le mode d'imposition ainsi que les taux et tarifs des taxes.

ATTENDU QUE la municipalité Notre-Dame-de-la-Merci a aussi le pouvoir, selon l'article 252 du Code Municipal de décréter par règlement le mode et le nombre de versements égaux.

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipal ayant tous votés en faveur de l'adoption du présent règlement,

Il est proposé par le conseiller, Jacques Bourassa et résolu à l'unanimité des conseillers,

Que le présent RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2023 soit adopté et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les TAUX des taxes foncières municipales pour l'année 2023 sont établis comme suit :

a) Le taux de la taxe foncière soit et est imposé sur les biens-fonds imposables de cette Municipalité au taux de 0.4834 \$ du cent dollars sur l'évaluation de 489 934 300 réparti comme suit:

0.3698 \$ du cent dollars pour la foncière générale;
0.0569 \$ du cent dollars pour la Sûreté du Québec;
0.0506 \$ du cent dollars pour les quotes-parts;
0.0061 \$ du cent dollars pour l'environnement;

ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET FONDS DE ROULEMENT SUR CHACUN DES IMMEUBLES

- a) **Règlement d'emprunt 183**- Camion-citerne
(0.0037 ¢) dix millièmes du cent dollars d'évaluation
- b) **Règlement d'emprunt 187**- Chemin Saint-Guillaume
(0.0091 ¢) dix millièmes du cent dollars d'évaluation
- e) **Règlement d'emprunt 190** – Travaux de chemin
(0.0052 ¢) dix millièmes du cent dollars d'évaluation
- f) **Règlement d'emprunt 194** – Travaux de chemin
asphaltage (0.0162 ¢) dix millièmes du cent dollars
d'évaluation
- g) **Règlement du fonds de roulement 195-3**
(0.0009 ¢) dix millièmes du cent dollars d'évaluation
- h) **Règlement d'emprunt 196** - Manoir de la Rivière
Dufresne (0.0036 ¢) dix millièmes du cent dollars
d'évaluation
- i) **Règlement d'emprunt 207** - Chemin Dufresne
(0.0060 ¢) dix millièmes du cent dollars d'évaluation

ARTICLE 4

TAXE DE SECTEUR POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT SUR CHACUN DES IMMEUBLES DU SECTEUR TOTALISANT UNE ÉVALUATION DE 135 028 700.

- a) **Règlement d'emprunt 187** Chemin Saint-Guillaume
(0.0110 ¢) dix millièmes du cent dollars d'évaluation

ARTICLE 5

TRAITEMENT POUR LES INSECTES PIQUEURS

Tarif résidentiel, commercial, industriel:

Par résidence, place d'affaires et terrain vague : 97 \$

Sont exonéré les immeubles ayant un code d'usage 4562(passage) – 4550 (rue) et 9320 (lac).

Article 6

Collecte à trois voies

Taxes spéciales

(215 \$) deux cents quinze dollars par logement
(550 \$) cinq cents cinquante dollars par commerce incluant les immeubles ayant le code d'utilisation 5834 (Hébergement – Gîtes).

Les immeubles à revenus de 4 logements et plus, seront facturés à 50% du coût par logement

Article 7

Déneigement

Taxe spéciale sur les immeubles du chemin de la Rivière et du Sommet

En début d'année, sera imposée une taxe suffisante, à part égale, afin de pourvoir à la dépense de la soumission de l'entrepreneur pour le déneigement du chemin de la Rivière et du Sommet.

Pour l'année 2023 : 9 000 \$ plus taxes nettes.

ARTICLE 8

Lorsqu'un compte de taxes totalise 300\$ et plus, le contribuable a la possibilité de payer en trois (3) versements égaux. La Municipalité décrète par le présent règlement que seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 9

Des frais de 20 \$ seront facturés pour chaque chèque émis sans provision à l'exception des cas de décès.

ARTICLE 10

Lorsqu'un état de compte sera envoyé aux contribuables n'ayant pas effectué leur versement après un échéance, des frais d'avis de trois dollars (3\$) seront ajoutés à chaque état de compte envoyé.

ARTICLE 11

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres montants dus à la municipalité est fixé par résolution.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant trait à la taxation.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE TREIZIÈME JOUR DE JANVIER
DEUX MILLE VINGT-TROIS

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger, directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Avis de motion : 16 décembre 2022
Projet du règlement : 16 décembre 2022
Adoption du règlement : 13 janvier 2023
Entrée en vigueur : 18 janvier 2023